



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET du RHÔNE

## **Autorité environnementale** **Préfet de département**

**Décision de l'Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
relative à l'élaboration du « plan de prévention des risques  
technologiques sur le territoire des communes de Feyzin,  
Solaize, Lyon, Pierre Bénite, Saint-Fons, Oullins, Irigny, Saint  
Symphorien d'Ozon, Vénissieux et Vernaison » (Rhône)  
(En application de l'article R122-18 du code de l'environnement)**

**Décision n° 08214PP0202**

n° 1184

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

**Décision du 16/10/2014**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014202-0005 du 22/07/2014 portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes en ce qui concerne le département du Rhône ;

Vu l'arrêté n° 20114260-0005 du 17 septembre 2014 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département du Rhône ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du plan de prévention des risques technologiques sur les communes de Feyzin Solaize, Lyon, Pierre Bénite, Saint-Fons, Oullins, Irigny, Saint Symphorien d'Ozon, Vénissieux et Vernaison déposée le 29/09/2014 ;

L'Agence Régionale de la santé (ARS) ayant été consultée le 29/09/2014 ;

Considérant le fait que les PPRT visent principalement un objectif de protection civile ;

Considérant le fait que les plans de prévention des risques technologiques ont pour objet de délimiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans certaines installations visées par le code de l'environnement, qu'ils sont avant tout destinés à la prévention du risque sur le territoire concerné et que leurs dispositions (zonage et règlement) visant à réduire l'exposition des personnes ont, par essence, des effets positifs de ce point de vue ;

Considérant le fait que l'existence de risques est de nature à réduire les pressions d'aménagement sur les espaces naturels concernés et va donc dans le sens d'une préservation des enjeux environnementaux qui y sont liés ;

Considérant le fait que les éventuels effets négatifs sont liés non au PPRT mais aux installations industrielles elles-mêmes, lesquelles ont déjà par ailleurs fait l'objet de procédures visant notamment à une bonne prise en compte de l'environnement ;

**Décide :**

**Article 1**

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **l'élaboration du « plan de prévention des risques technologiques sur le territoire des communes de Feyzin, Solaize, Lyon, Pierre Bénite, Saint-Fons, Oullins, Irigny, Saint Symphorien d'Ozon, Vénissieux et Vernaison », objet de la demande susvisée, n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

**Article 2**

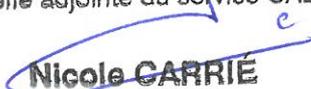
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut par ailleurs être soumis.

**Article 3**

En application de l'article R. 122-18 (III) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public dans le cadre des autres procédures de consultation du public prévues au code de l'environnement. Elle sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation  
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation  
La cheffe adjointe du service CAEDD

  
**Nicole CARRIÉ**

## **Voies et délais de recours**

**Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.**

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

M le préfet du Rhône à l'adresse postale suivante :  
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD/Groupe AE  
69 453 Lyon cedex 06

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au**

Tribunal administratif de Lyon  
Palais des Juridictions administratives  
184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

**Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
92055 Paris-La-Défense cedex

